

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 9385 - Le règlement de la vente des autorisations de recruter

---

### question

Question : J'ai fait venir des travailleurs étrangers il y a près de 8 ans. Puis j'ai vendu l'autorisation de recruter à une autre personne qui devrait le faire venir de l'Extérieur pour travailler chez lui, pas dans mon établissement, conformément à une condition convenue entre nous assortie d'un accord volontaire au terme duquel il devait payer un pourcentage à chaque fin de mois. Certains parmi les travailleurs sont rentrés chez eux, et je ne connais pas leurs adresses. D'autres sont encore là, mais je ne leur prélève plus rien. Qu'en est-il de l'argent que j'ai perçu contre la vente de l'autorisation de recruter et celui que j'ai reçu des travailleurs ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

La vente des autorisations de recruter est interdite, car elle implique le mensonge, l'infraction à la loi et la violation des règlements établis par l'Etat et la spoliation des biens d'autrui. Or le Très Haut a dit : **Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens; et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment.** (Coran, 2, 188) . Cela étant, le prix des autorisations que vous avez vendues et les pourcentages que vous avez perçus constituent un gain illicite, et vous devez vous en débarrasser pour avoir la conscience quitte ; Vous devez dépenser ce revenu dans les secteurs de bienfaisance tels que l'assistance aux pauvres et la création d'infrastructures au profit des musulmans.

Quant à l'argent que vous avez reçu des travailleurs sous forme de mensualités, vous devez le leur restituer s'ils sont encore là ou le leur envoyer dans leur pays si cela est possible. En cas d'impossibilité de les reconnaître pour le leur envoyer, vous devez en faire une aumône en leur

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

nom, car ces sommes leur sont retenues injustement et sans compensation. Vous devez continuer à vous repentir de cette activité et décider de ne jamais la reprendre . Quiconque abandonne une chose pour plaire à Alla, Celui la lui remplace par une chose meilleure .

Allah le Très Haut a dit : **Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas.** (Coran, 65 :2-3).